



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.31/1999/6
23 février 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR
LA RÉOLUTION 864 (1993) CONCERNANT
LA SITUATION EN ANGOLA

LETTRE DATÉE DU 19 FÉVRIER 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA
MISSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*

En réponse à la demande figurant au paragraphe 4 de la résolution 1176 (1998) et au paragraphe 21 de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité, les États-Unis d'Amérique informent le Comité créé par la résolution 864 (1993) des mesures suivantes qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998), en conformité avec la législation américaine :

a) Le 18 août 1998, le Président William J. Clinton a pris un décret visant l'application des dispositions des résolutions 1173 (1998) et 1176 (1998) du Conseil de sécurité aux États-Unis. Le texte du décret présidentiel figure dans le Registre fédéral du 20 août 1998. Le décret bloque tous les biens et intérêts dans des biens se trouvant aux États-Unis, qui sont par la suite transférés aux États-Unis ou qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de la juridiction des États-Unis, de l'UNITA ou des dirigeants de l'UNITA ou des membres adultes de leur famille proche identifiés conformément au décret, ou parviennent par la suite en leur possession ou sous leur contrôle. Le décret interdit également l'importation directe ou indirecte aux États-Unis de tous diamants provenant d'Angola à la date effective du décret ou après cette date, qui ne sont pas assujettis au régime du certificat d'origine établi par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de l'Angola. Le décret interdit en outre la vente ou la fourniture par des personnes relevant de la juridiction des États-Unis ou à partir du territoire des États-Unis, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés aux États-Unis : i) de tout matériel utilisé dans les industries extractives; ou ii) de véhicules ou d'embarcations à moteur ou de pièces de rechange pour lesdits véhicules; ou iii) de services en matière d'extraction minière ou de services de transport terrestre ou de navigation maritime ou

* Les pièces jointes mentionnées dans la présente lettre sont disponibles auprès du secrétariat du Comité.

intérieure, quelle qu'en soit l'origine, à destination du territoire angolais, sauf à un point d'entrée spécifié. Enfin, le décret interdit toute transaction par toute personne relevant de la juridiction des États-Unis ou se trouvant sur le territoire des États-Unis, qui tourne l'une quelconque des mesures d'interdiction énoncées ci-dessus, ou s'y soustrait, ou qui a pour objet de la tourner ou de s'y soustraire, ou tente de la violer. Le décret présidentiel a pris effet le 19 août 1998;

b) Un décret présidentiel antérieur, qui a pris effet le 15 décembre 1997, avait appliqué les dispositions des résolutions 1127 (1997) et 1130 (1997) du Conseil de sécurité aux États-Unis;

c) Dans une lettre datée du 23 octobre 1998, adressée au Congrès des États-Unis, le Président Clinton a énoncé les dispositions de ces deux décrets. Il a également donné des renseignements sur les activités menées en application des sanctions par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (Office of Foreign Assets Control) du Département américain du Trésor, y compris l'imposition de dispositions relatives à l'application de sanctions contre l'UNITA. Cette lettre et les dispositions pertinentes sont jointes pour l'information des membres du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993).

Les États-Unis ont l'intention de communiquer au Comité des rapports supplémentaires, selon qu'il conviendra.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) A. Peter BURLEIGH
